



# Procès-Verbal

## Commission des Arbitres

### Section Lois du Jeu

PV N° 5

26 Mars 2024

Présent(e)(s)

GICQUEL Richard, GOGUILLON Lionel, LESCOUËZEC Jean-Luc, LESCOUËZEC Michel, SEIGNE Jean-Robert

### Examen du dossier

---

#### Match n° 26795759 : Fc Côteaux du Vignoble / Nantes la Guinéenne – Seniors Masculins D4 groupe H du 25/02/2024

Considérant que la Section Lois du Jeu a été saisie par la Commission Sportive et Règlementaire du 26/02/2024 en ce qui concerne une réserve technique déposée par le capitaine de St Fiacre Côteaux Fc 3 après le coup de sifflet final.

Vu les lois du jeu, et au regard des pièces figurant au dossier et notamment l'observation d'après match notifiée sur la feuille de match ainsi que le rapport circonstancié de l'arbitre :

- Considérant qu'à la 90<sup>ème</sup> minute du jeu, il est avéré que l'arbitre a commis une réelle faute technique en n'accordant pas le but suite un à penalty marqué et conforme à la loi 14 des Lois du Jeu
- Considérant que l'arbitre de la rencontre a sifflé la fin du match 5 minutes après ce fait de jeu
- Considérant qu'une réserve technique a été déposée par le capitaine de St Fiacre Côteaux Fc 3 après le coup de sifflet final
- Considérant que les contraintes faites au dépôt d'une réserve technique à savoir immédiatement au moment du fait contesté, a pour but de permettre à l'arbitre de corriger son éventuelle erreur.
- Considérant qu'ici, le dépôt de la réserve technique se produit alors que l'arbitre n'est plus en capacité de réparer son éventuelle erreur, puisqu'il est effectué alors que l'ensemble des acteurs est rentré au vestiaire.

En conséquence, la Section des Lois du Jeu dit la réserve irrecevable en la forme.

#### La Section Lois du jeu décide :

- **De confirmer le résultat acquis sur le terrain (article 146.5 des Règlements Généraux de la LFPL)**

Elle transmet ce dossier à la Commission Sportive et Règlementaire pour suite à donner.

#### Appel :

Cette décision est susceptible d'appel dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 190 des règlements généraux de la FFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée devant la Commission Régionale de l'Arbitrage – Section Lois du Jeu – de la Ligue des Pays de la Loire

Le Responsable de la Section,  
Jean-Luc LESCOUËZEC

Le Secrétaire de séance,  
Jean-Robert SEIGNE